



PROCES VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 07 JUILLET 2023

Le sept juillet deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Laurette BOTTA, Maire.

Présents : BARRIER Pierre - BOTTA Laurette - CHAVAND Christelle - MASSA Laurent - PEYLIN Jean-Paul - BERNARD Cécilia - JARRIN Mathéo - PEYLIN Thomas - TCHERKASSOF Anna - GIRAUX Morgane - CHEVILLAT Sébastien - FAVRE MARTINOZ Maryline - GAZZIOLA Jacques

Absents excusés : - L'HERITIER Christophe

Secrétaire de séance : GAZZIOLA Jacques

ORDRE DU JOUR :

- Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
- Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire
- Mission relative au référent déontologue pour les élus
- Virement de crédits d'investissement pour l'achat de l'autolaveuse
- Prolongation du réseau AEU du Batié : approbation du projet, plan de financement et demande de subvention
- Questions diverses

La séance est ouverte à 19h

➤ **Validation du PV du conseil du 02 juin 2023**

Le Conseil valide le PV de la séance du 02 juin 2023

➤ **Désignation d'un secrétaire de séance**

M. Jacques GAZZIOLA est désigné secrétaire de séance

➤ **Mme le maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal le 23/05/2020**

Recourt au cabinet d'avocats spécialisé dans le droit de l'urbanisme OPEX AVOCATS, agissant par Maître Guillaume HEINRICH, demeurant 1, place Firmin Gautier à Grenoble (Isère)

Montant des honoraires : 2 850.00 € HT

Comprenant :

- Ouverture du dossier
- Etude des éléments transmis
- Recherches juridiques
- Rédaction de la note d'analyse sur les différentes poursuites judiciaires possibles
- Rédaction d'un mail de synthèse

(Les déplacements sont facturés en plus)

Une lettre de mission est signée entre la commune et OPEX AVOCATS

➤ **Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

Mme le maire donne connaissance du courrier du Comptable Public signifiant à la commune son impossibilité de recouvrer la somme de 1 069.76 € due par un administré. En conséquence, il est demandé d'admettre par une délibération l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant de 1 069.76 € sur le budget annexe eau et assainissement.

Cet effacement de créance est soumis au vote du conseil

2 contre 1 abstention. Le point est adopté

➤ **Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire**

Mme le maire rappelle que par convention puis avenant la commune/l'établissement a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021. Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Mme le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Mme le maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

Adopté à l'unanimité

➤ **Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie**

Mme le maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- **ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,**
- **ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,**
- **ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.**

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition. Le coût de cette mission pour *la commune/l'établissement* représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Mme le maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Mme le maire à signer cette convention d'adhésion.

1 contre, 2 abstentions. Le point est adopté

➤ **Virement de crédits d'investissement pour l'achat de l'autolaveuse**

Coût de l'autolaveuse : 3 955.92 € TTC

Solde actuel du compte de règlement 2158-Op.18 (équipement communal) : 2 500 €

Virement de crédits du compte 2132-Op31 (rénovation du bâtiment de la mairie) vers le compte 2158-Op18 de 1 500 € pour un solde final de 4 000 € permettant le règlement de la facture.

Adoptée à l'unanimité

➤ **Prolongation du réseau AEU du Batié : approbation du projet, plan de financement et demande de subvention**

Devis établi de 16000 euros, financement de 50 % par l'agence de l'eau

Etude du projet adopté à l'unanimité

➤ **Questions diverses**

- Amicale des maires et anciens maires. Participation de 159.90 € (en fonction du nombre d'habitants)
- Mise en œuvre de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables : Identification de zones de production d'énergie renouvelable
- AMO APS avancement de la signalétique et du bâtiment.
- Rappel sur le Site historique de St Christophe : en 2016, le département a voté un schéma de signalisation routière (choix optionnel des départements avec une charte nationale réglementée). Les grottes de Saint Christophe ont été balisées en 2019 (monument historique, voie sarde, grottes.)
- Appel d'offres pour l'éclairage
- Travaux du carrefour de la RD : reprise fin août

La séance est levée à 20h43

Lu et approuvé en séance du 1^{er} septembre 2023.

Le Maire, Laurette BOTTA :

Le secrétaire de séance, Jacques GAZZIOLA :

